



Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	43
Votants par procuration	6
Absents	4
Total des votes	49

L'an deux mille vingt, le 21 décembre à 19 heures, les membres Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 15 décembre, se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Francis COUREL

**TITULAIRES PRESENTS** : Mme DE ANDRES, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. BOUET, M. DUMESNIL, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. PIERRE, M. MARIE, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme ROSA, M. TIMON, Mme GAUTIER, M. VOSNIER, M. DARMOIS, M. BURET, Mme MONLON, Mme HAKI, M. MAUVIEUX, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, Mme BINET, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEEN

**SUPPLEANTS PRESENTS** : M. RABEL, Mme DUHAMEL, M. LECONTE, Mme QUEVAL, M. VETEL, Mme POTTIER

**TITULAIRES EXCUSES** M. BEIGLE, M. LEROY, M. LEROUX, Mme DUVAL, Mme GENAR, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, M. LETELLIER, Mme VALLEE

**SUPPLEANTS EXCUSES** : M. DELONGUEMARE, M. BESSARD, Mme LEMAITRE, M. LEBOUCHER, M. GRARD, M. TRAVERSE, M. POULAIN, M. MEAUDE, M. DUCLOS, Mme CACAUX, M. LEBEE, Mme PY, M. CHARPENTIER, Mme FOUTREL, M. LEFEBVRE

**TITULAIRES ABSENTS** : M. RIAUX, Mme DEFLUBE, Mme CLUZEL, M. BAPTIST

**SUPPLEANTS ABSENTS** : M. FOURNIER, M. GIRARD, Mme VANBESIEEN, M. THEROULDE

**PROCURATIONS** : M. BEIGLE à M. TIHY, Mme DUVAL à Mme ROSA, Mme GENAR à M. TIMON, M. DUCLOS à M. TIMON, Mme QUESNEY à Mme LOUVEL, M. LETELLIER à M. HAKI

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. HANGARD

Il est à noter que Mme LOUVEL a quitté la séance du conseil au cours de la délibération n°180 ; elle n'a donc pas pris part au vote, pour elle-même et pour Mme QUESNEY pour les délibérations n°180 et 181.

N°	Objet de la délibération	Décision du conseil
159-2020	Débat sur la mise en place d'un pacte de gouvernance	Adoptée à l'unanimité
160-2020	Désignations des membres des commissions de travail	Adoptée à l'unanimité
161-2020	Définition des modalités d'application du droit à la formation des élus	Adoptée à l'unanimité
162-2020	Garantie emprunt –construction de deux pavillons jumelés par la SECOMILE à Campigny – impasse des Hirondelles	Adoptée à l'unanimité
163-2020	Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle	Adoptée à l'unanimité
164-2020	Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget Assainissement Collectif	Adoptée à l'unanimité
165-2020	Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget SPANC	Adoptée à l'unanimité
166-2020	Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget à vocation économique	Adoptée à l'unanimité

167-2020	Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget Pôle de santé libéral et ambulatoire	Adoptée à l'unanimité
168-2020	Fixation des attributions de compensation définitives 2020	Adoptée à l'unanimité
169-2020	Fixation des attributions de compensation provisoires 2021	Adoptée à l'unanimité
170-2020	Tarifs 2021	Adoptée à l'unanimité
171-2020	Décision modificative n°1 du budget principal	Adoptée à l'unanimité
172-2020	Décision modificative n°1 du budget assainissement	Adoptée à l'unanimité
173-2020	Convention financière cadre entre la Commune de Pont-Audemer et la Communauté de communes pour refacturation de prestations de personnels	Adoptée à l'unanimité
174-2020	Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des exercices 2017 à 2019	Adoptée à l'unanimité
175-2020	Convention entre la Société de Travaux Gestion et Services (STGS), le Syndicat d'adduction d'eau de la vallée de la Risle et la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle relative à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement	Adoptée à l'unanimité
176-2020	Assainissement collectif – Fixation des tarifs pour le service de l'assainissement collectif applicables au 1er janvier 2021	Adoptée à l'unanimité
177-2020	Assainissement non collectif – Fixation des tarifs pour le service de l'assainissement non collectif applicables au 1er janvier 2021	Adoptée à l'unanimité
178-2020	Ajout de Cadres d'emplois dans la délibération - RIFSEEP 2018	Adoptée à l'unanimité
179-2020	Création d'un emploi administratif de Directeur général adjoint des services	Adoptée à l'unanimité
180-2020	Modification de l'organigramme	Adoptée par 43 votes pour, 2 abstentions Et 2 votes Contre
181-2020	Renouvellement du contrat d'assurance statutaire par l'intermédiaire du CDG27 (Echéance au 01.01.2022)	Adoptée à l'unanimité
	Relevé de décisions	Adoptée à l'unanimité

### N° 159-2020 Débat sur la mise en place d'un pacte de gouvernance

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique* institue un nouveau rendez-vous obligatoire après l'installation des conseils communautaires consistant à débattre de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la Communauté de Communes et ses communes membres.

Dès les premières réunions de l'assemblée délibérante, le Président de la Communauté de Communes doit inscrire à l'ordre du jour un débat et une délibération afin de décider l'élaboration ou non d'un pacte de gouvernance avec les communes.

Ce pacte doit permettre de faciliter le dialogue, la coordination et l'association des Communes au processus décisionnel ou encore prévoir le rôle et le périmètre de chaque instance décisionnelle ou de concertation. Le pacte de gouvernance peut notamment prévoir :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57;
- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire;
- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1;
- Les conditions dans lesquelles le Président de l'établissement public peut déléguer au Maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires ;
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services;

La mise en place d'un pacte de gouvernance est facultative mais le débat sur son opportunité est obligatoire. Si le Conseil Communautaire décide de mettre en place un pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux.

*Aussi, au regard de ce qui précède,*

**VU** l'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5211-11-2 du CGCT, le Président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la Communauté de Communes ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la conférence des Maire en date du 9 novembre 2020 d'élaborer un pacte de gouvernance ;

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité*

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur l'opportunité d'un pacte de gouvernance
- **SOLLICITE** l'élaboration d'un pacte de gouvernance
- **DECIDE DE DEFINIR** les modalités de pilotage du projet
- **CHARGE** le Président de mettre en œuvre la présente délibération

#### N° 160 -2020 Désignations des membres des commissions de travail

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-23 en date du 10 juillet 2019, portant modifications des statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle

Conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité*

- **DÉCIDE** de créer les 10 commissions thématiques intercommunales suivantes :
  - Commission pacte financier, finances et fiscalité
  - Commission petite enfance (ALSH), de l'insertion et des gens du voyage
  - Commission patrimoine, voirie, du THD et du développement numérique
  - Commission développement économique
  - Commission affaires générales, personnels et transversalité
  - Commission eau, zone humide, assainissement, eau potable et développement durable
  - Commission cohérence éducative et développement de la restauration scolaire de proximité
  - Commission aménagement du territoire développement de l'agriculture durable, des circuits courts et des déchets ménagers

- Commission attractivité du territoire et du tourisme
- Commission équipements sportifs et centre nautique les 3 Îlets
- **DECIDE DE NOMMER** un représentant titulaire ainsi qu'un représentant suppléant pour chaque communes membres de l'EPCI dans chaque commissions sauf pour la Ville de Pont-Audemer qui nommera 4 membres pour chaque commissions.

### N° 161-2020 Définition des modalités d'application du droit à la formation des élus

Les élus locaux sont investis de lourdes responsabilités politiques et opérationnelles, dont l'étendue et la complexité se sont accrues avec l'approfondissement de la décentralisation, la complexification et la densification des textes normatifs et un certain nombre de transformations sociétales. Les élus doivent, pour y faire face, être correctement formés.

Pour répondre à ce besoin de formation des élus locaux, le législateur a introduit des dispositions spécifiques dans le Code général des collectivités territoriales. Ainsi, l'article L. 2123-12 de ce même code stipule, que les membres d'un conseil municipal (et par analogie d'un Conseil communautaire) ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre (...).

Le montant prévisionnel des dépenses de formation doit être compris entre 2 et 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus de la Communauté de Communes. Par ailleurs, les organismes de formations doivent être agréés et chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient

Il est proposé, qu'à compter de 2021, une enveloppe budgétaire, d'un montant égal à 2% des indemnités de fonction, soit consacrée chaque année à la formation des élus. La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus

*Aussi, au regard de ce qui précède,*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et L.2123-14 ;

**VU** la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux ;

**VU** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leurs mandats

**CONSIDERANT** que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

**CONSIDERANT** que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes ;

**CONSIDERANT** que le montant des dépenses de formation doit être compris entre 2 et 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus ;

**CONSIDERANT** que chaque élu à droit à 18 jours de formation sur la totalité du mandat ;

**CONSIDERANT** que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ;

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité*

- **DECIDE DE FIXER** une enveloppe annuelle représentant 2% du montant des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus au titre du droit à la formation des élus
- **APPROUVE** les modalités de mise en place de ce droit à la formation
- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits correspondants aux budgets 2021 et suivants du mandat,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à la formation des élus et les avenants s'y rapportant.

**N° 162-2020 Garantie emprunt –construction de deux pavillons jumelés par la SECOMILE à  
Campigny – impasse des Hirondelles**

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan, parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit ou public pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation, ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti. La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités et les EPCI.

L'octroi d'une garantie doit donner lieu à délibération et à signature d'une convention qui définit les modalités de l'engagement de la collectivité ou de l'EPCI.

Le Conseil Municipal de la commune de Campigny a donné un accord de principe en sa séance du 17 septembre 2020 pour une garantie d'emprunt à hauteur de 30 % de la totalité des emprunts à porter par la SECOMILE pour un projet de construction de deux pavillons jumelés impasse des hirondelles à Campigny dont le plan de financement est détaillé ci-dessous :

	PROGRAMME COMPLEMENTAIRE		
	3 PLUS	1 PLAI	TOTAL 4 LOGEMENTS
SUBVENTION ETAT PLAI		5 200 €	5 200 €
PRÊT ACTION LOGEMENT	12 000 €		12 000 €
CDC - PRÊT PLAI (40 ans)		84 556 €	84 556 €
CDC - PRÊT PLAI BOOSTER (30 ans) <i>15 000 €/logement</i>		15 000 €	15 000 €
CDC - PRÊT PLAI FONCIER (50 ans)		68 876 €	68 876 €
CDC - PRÊT PLUS (40 ans)	292 378 €		292 378 €
CDC - PRÊT PLUS BOOSTER (30 ans) <i>15 000 €/logement</i>	45 000 €		45 000 €
CDC - PRÊT PLUS FONCIER (50 ans)	239 320 €		239 320 €
FONDS PROPRES	90 000 €	30 000 €	120 000 €
<b>TOTAL TTC (TVA 10,00 %)</b>	<b>678 698 €</b>	<b>203 632 €</b>	<b>882 330 €</b>

*Pourcentage subventions*      0,59%

*Pourcentage prêts*      85,81%

<b>Projet de répartition de garantie d'emprunts</b>			
	<b>Commune Campigny</b>	<b>DEPARTEMENT (maxi 40%)</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Financement PLUS</b>	<b>60%</b>	<b>40%</b>	<b>100%</b>
Montant des prêts PLUS	576 698 €	346 019 €	230 679 €
Annuités des prêts PLUS	21 468 €	12 881 €	8 587 €
	<b>Commune Campigny</b>	<b>DEPARTEMENT (0%)</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Financement PLAI</b>	<b>100%</b>	<b>0%</b>	<b>100%</b>
Montant des prêts PLAI	168 432 €	168 432 €	- €
Annuités des prêts PLAI	5 472 €	5 472,04 €	0,00 €

La Communauté de Commune est sollicitée pour porter la garantie bancaire à hauteur de la moitié de la part de la commune de Campigny. La Communauté de Communes donne un accord de principe pour porter une garantie à hauteur de 30 % des emprunts CDC des prêts PLUS soit 576 698 € et 50 % des emprunts CDC des prêts PLAI soit 168 432 € de ce projet.

Suite à l'obtention du financement global, la SECOMILE reviendra vers la CCPVAR pour acter plus précisément ces garanties sur la base des contrats de prêts.

*Aussi, et au regard de ce qui précède,*

VU les articles L2252-1 à 2252-5 et D1511-30 à 1511-35 du CGCT

VU la délibération de la commune de Campigny donnant son accord de principe pour donner sa garantie bancaire,

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 16 décembre 2020,

**CONSIDERANT** la demande de partage de la garantie bancaire concernant le projet porté par la SECOMILE dans la commune de Campigny,

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité*

- **DECIDE DE FIXER** à 30 % la garantie bancaire accordée à la SECOMILE dans le cadre du projet de construction de logements sociaux impasse des hirondelles à Campigny – part PLUS dans la limite du plan de financement détaillé ci-dessus,
- **DECIDE DE FIXER** à 50 % la garantie bancaire accordée à la SECOMILE dans le cadre du projet de construction de logements sociaux impasse des hirondelles à Campigny – part PLAI dans la limite du plan de financement détaillé ci-dessus,
- **DECIDE D'INSCRIRE** cet engagement hors bilan dans ses annexes budgétaires,
- **DECIDE DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son Représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision

**N° 163-2020 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget  
Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle**

Le montant des dépenses autorisées avant le vote du budget du prochain exercice est régie par L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2020.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2020** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Crédits votés au BP 2020 +BS 2020	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1- du CGCT
Chapitre 20	163 020,00 €	-4 300,00 €	158 720,00 €	39 680,00 €
Chapitre 204	618 206,00 €	-374 496,00 €	243 710,00 €	60 927,50 €
Chapitre 21	685 066,00 €	14 300,00 €	699 366,00 €	174 841,50 €
Chapitre 23	807 706,00 €	-10 000,00 €	797 706,00 €	199 426,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 273 998,00 €</b>	<b>-374 496,00 €</b>	<b>1 899 502,00 €</b>	<b>474 875,50 €</b>

*Aussi et au regard de ce qui précède,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité*

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 dans les conditions précisées ci-après :
  - Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2020,
  - L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
  - Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Chapitre	Crédits votés au BP 2020 +BS 2020	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 20	163 020,00 €	-4 300,00 €	158 720,00 €	39 680,00 €
Chapitre 204	618 206,00 €	-374 496,00 €	243 710,00 €	60 927,50 €
Chapitre 21	685 066,00 €	14 300,00 €	699 366,00 €	174 841,50 €
Chapitre 23	807 706,00 €	-10 000,00 €	797 706,00 €	199 426,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 273 998,00 €</b>	<b>-374 496,00 €</b>	<b>1 899 502,00 €</b>	<b>474 875,50 €</b>

**N° 164-2020 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget Assainissement Collectif**

Le montant des dépenses autorisées avant le vote du budget du prochain exercice est régie par L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2020.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2020** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Crédits votés au BP 2020	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 20	48 440,00 €	19 620,00 €	68 060,00 €	17 015,00 €
Chapitre 204	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 21	117 720,00 €	0,00 €	117 720,00 €	29 430,00 €
Chapitre 23	747 388,00 €	-19 620,00 €	727 768,00 €	181 942,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>913 548,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>913 548,00 €</b>	<b>228 387,00 €</b>

*Aussi et au regard de ce qui précède,*  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
*Le Conseil Communautaire,*  
*Après en avoir délibéré,*



*A l'unanimité*

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 dans les conditions précisées ci-après :
- Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2020,
  - L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
  - Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Chapitre	Crédits votés au BP 2020	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 20	48 440,00 €	19 620,00 €	68 060,00 €	17 015,00 €
Chapitre 204	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 21	117 720,00 €	0,00 €	117 720,00 €	29 430,00 €
Chapitre 23	747 388,00 €	-19 620,00 €	727 768,00 €	181 942,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>913 548,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>913 548,00 €</b>	<b>228 387,00 €</b>

**N°165-2020 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget SPANC**

Le montant des dépenses autorisées avant le vote du budget du prochain exercice est régie par L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2020.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2020** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Annexe quart des dépenses SPANC

Chapitre	Crédits votés au BP 2020	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 20	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 21	41 261,33 €	0,00 €	41 261,33 €	10 315,33 €
Chapitre 45	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>41 261,33 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>41 261,33 €</b>	<b>10 315,33 €</b>

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 dans les conditions précisées ci-après :
- Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2020,
  - L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
  - Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Annexe quart des dépenses SPANC				
Chapitre	Crédits votés au BP 2020	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 20	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 21	41 261,33 €	0,00 €	41 261,33 €	10 315,33 €
Chapitre 45	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	41 261,33 €	0,00 €	41 261,33 €	10 315,33 €

**N° 166-2020 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget à vocation économique**

Le montant des dépenses autorisées avant le vote du budget du prochain exercice est régi par L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2020.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2020** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Annexe quart des dépenses BVE

Chapitre	Crédits votés au BP 2020	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 20	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 204	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 21	143 104,69 €	0,00 €	143 104,69 €	35 776,17 €
Chapitre 23	145 197,00 €	0,00 €	145 197,00 €	36 299,25 €
TOTAL	288 301,69 €	0,00 €	288 301,69 €	72 075,42 €

*Aussi et au regard de ce qui précède,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité*

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 dans les conditions précisées ci-après :
- Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2020,
  - L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
  - Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Annexe quart des dépenses BVE

Chapitre	Crédits votés au BP 2020	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 20	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 204	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 21	143 104,69 €	0,00 €	143 104,69 €	35 776,17 €
Chapitre 23	145 197,00 €	0,00 €	145 197,00 €	36 299,25 €
TOTAL	288 301,69 €	0,00 €	288 301,69 €	72 075,42 €

**N° 167-2020 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget Pôle de santé libéral et ambulatoire.**

Le montant des dépenses autorisées avant le vote du budget du prochain exercice est régie par L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2020.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2020** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Annexe quart des dépenses PSLA				
Chapitre	Crédits votés au BP 2020	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 20	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 204	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 21	7 202,00 €	0,00 €	7 202,00 €	1 800,50 €
Chapitre 23	1 967 118,00 €	0,00 €	1 967 118,00 €	491 779,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 974 320,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 974 320,00 €</b>	<b>493 580,00 €</b>

*Aussi et au regard de ce qui précède,*

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité*

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 dans les conditions précisées ci-après :
  - Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2020,
  - L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
  - Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

## Annexe quart des dépenses PSLA

Chapitre	Crédits votés au BP 2020	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 20	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 204	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 21	7 202,00 €	0,00 €	7 202,00 €	1 800,50 €
Chapitre 23	1 967 118,00 €	0,00 €	1 967 118,00 €	491 779,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 974 320,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 974 320,00 €</b>	<b>493 580,00 €</b>

**N° 168-2020 Fixation des attributions de compensation définitives 2020**

Suite à l'approbation du rapport de la CLECT 2020 par le conseil communautaire et l'ensemble des communes du territoire, il appartient à la communauté de communes de définir le montant des attributions de compensation définitives 2020 par commune pour un montant total de 1 874 577.85 € en dépenses (739211) et 1 996 241.56 € en recettes (73211) détaillé comme suit :

COMMUNES	AC DEFINITIVE 2020
APPEVILLE ANNEBAULT	- <b>129 560,30 €</b>
AUTHOU	- <b>24 837,65 €</b>
BRESTOT	- <b>37 083,41 €</b>
CAMPIGNY	- <b>123 412,67 €</b>
CONDE SUR RISLE	- <b>71 458,32 €</b>
CORNEVILLE SUR RISLE	- <b>142 963,04 €</b>
FOURMETOT / LE PERREY	- <b>41 022,95 €</b>
ILLEVILLE SUR MONTFORT	- <b>191 449,62 €</b>

MANNEVILLE SUR RISLE	-	<b>76 436,65 €</b>
MONTFORT SUR RISLE	-	<b>115 354,56 €</b>
PONT AUTHOU	-	<b>81 859,53 €</b>
ST MARDS BLACARVILLE	-	<b>59 200,44 €</b>
SELLES	-	<b>71 690,46 €</b>
<i>ECAQUELON</i>	-	<b>71 204,40 €</b>
<i>GLOS SUR RISLE</i>	-	<b>56 701,81 €</b>
<i>THIERVILLE</i>	-	<b>42 093,41 €</b>
LE PERREY (St Ouen/St Thurien)	-	<b>25 633,37 €</b>
<i>BOUQUELON</i>	-	<b>21 601,21 €</b>
<i>ST SAMSON DE LA ROQUE</i>	-	<b>4 748,03 €</b>
<i>TRIQUEVILLE</i>	-	<b>37 556,53 €</b>
<i>ST SYMPHORIEN</i>	-	<b>83 918,44 €</b>
<i>LES PREAUX</i>	-	<b>53 074,06 €</b>
TOUTAINVILLE	-	<b>105 730,65 €</b>
QUILLEBEUF SUR SEINE	-	<b>75 580,72 €</b>
ROUGEMONTIER	-	<b>108 555,75 €</b>

ROUTOT	-	<b>110 268,84 €</b>
COLLETOT	-	<b>3 519,70 €</b>
FRENEUSE SUR RISLE	-	<b>1 409,01 €</b>
TOURVILLE SUR PONT AUDEMER	-	<b>28 316,04 €</b>
<b>TOTAL AC NEGATIVES</b>	-	<b>1 996 241,56 €</b>

<b>COMMUNES</b>	<b>AC DEFINITIVE 2020</b>
PONT AUDEMER/ ST GERMAIN	<b>1 561 849,46 €</b>
ST PHILBERT SUR RISLE	<b>278 004,16 €</b>
BONNEVILLE APTOT	<b>3 539,09 €</b>
LE MARAIS VERNIER	<b>31 185,14 €</b>
<b>TOTAL AC POSITIVES</b>	<b>1 874 577,85 €</b>

*Aussi, et au regard de ce qui précède,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la CCPAVR du 17/12/2018 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique,

**VU** l'arrêté préfectoral 55 du 27/12/2018 concernant l'extension de périmètre de la CCPAVR,

**VU** l'arrêté préfectoral 23 du 10/07/2019 modifiant les statuts de la CCPAVR,

**VU** la délibération du 15/01/2019 et du 17/06/2019 fixant le montant des attributions de compensation provisoires 2020,

**VU** le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2019 du 25 octobre 2019,

**VU** le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2020 du 17 novembre 2020,

**VU** la délibération de la Communauté de communes et des communes en date du 23 novembre 2020,

**VU** les délibérations des communes des.... en date du ..... approuvant le rapport de la CLECT (à lister dans la délibération définitive par commune avec date)

**VU** l'avis favorable de la commission finances en date du 16 décembre 2020,

**CONSIDERANT** la nécessité d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2020,

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité*

- **APPROUVE** le montant définitif des attributions de compensation 2020,
- **DECIDE DE PROCEDER** à la régularisation avec le montant des attributions de compensation provisoires 2020.
- **DECIDE DE PREVOIR** les crédits nécessaires aux chapitres 014 et 73 du budget 2020.

**N° 169-2020 Fixation des attributions de compensation provisoires 2021**

Suite à l'approbation du rapport de la CLECT, il appartient à la communauté de communes de définir le montant des attributions de compensation provisoires 2021 par commune :

Selon les communes, il est proposé de s'appuyer soit sur les coût réels scolaires en 2019 soit sur les évaluations 2020. Afin de limiter les « mauvaises surprises », plusieurs communes ont demandé de prendre le chiffre le plus important. Il est également demandé de réunir la CLECT au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2021 suite à l'approbation du compte administratif 2020 afin de définir en fin de 1<sup>er</sup> semestre 2021 le montant des attributions de compensation définitives 2021.

Comme prévu dans le rapport de la CLECT le contingent d'aide sociale est retiré des attributions de compensation. Les sommes dues seront réglées aux communes concernées en dehors de l'attribution de compensation via un mandat comme en 2018.

Une annexe ci-jointe retrace les calculs par commune.

Les attributions de compensation provisoires 2021 pour un montant total de 1 460 034.36 € en dépenses (739211) et 2 348 931.64 € en recettes (73211) sont donc détaillées comme suit par commune :

COMMUNES	AC PROVISOIRES
APPEVILLE ANNEBAULT	- <b>130 027.31 €</b>
AUTHOU	- <b>24 153.03 €</b>
BRESTOT	- <b>32 594.13 €</b>
CAMPIGNY	- <b>134 730.66 €</b>
CONDE SUR RISLE	- <b>70 609.94 €</b>
CORNEVILLE SUR RISLE	- <b>181 136.37 €</b>
FOURMETOT / LE PERREY	- <b>52 008.06 €</b>
ILLEVILLE SUR MONTFORT	- <b>177 634.12 €</b>
MANNEVILLE SUR RISLE	- <b>110 870.89 €</b>
MONTFORT SUR RISLE	- <b>115 062.60 €</b>



PONT AUTHOU	-	<b>82 359.53 €</b>
ST MARDS BLACARVILLE	-	<b>89 927.37 €</b>
SELLES	-	<b>80 016.03 €</b>
<i>ECAQUELON</i>	-	<b>77 543.85 €</b>
<i>GLOS SUR RISLE</i>	-	<b>64 762.73 €</b>
<i>THIERVILLE</i>	-	<b>45 553.91 €</b>
LE PERREY (St Ouen/St Thurien)	-	<b>36 889.68 €</b>
<i>BOUQUELON</i>	-	<b>27 923.31 €</b>
<i>ST SAMSON DE LA ROQUE</i>	-	<b>16 677.51 €</b>
<i>TRIQUEVILLE</i>	-	<b>48 077.17 €</b>
<i>ST SYMPHORIEN</i>	-	<b>90 223.62 €</b>
<i>LES PREAUX</i>	-	<b>61 271.73 €</b>
TOUTAINVILLE	-	<b>131 611.81 €</b>
QUILLEBEUF SUR SEINE	-	<b>115 681.17 €</b>
ROUGEMONTIER	-	<b>139 985.06 €</b>
ROUTOT	-	<b>159 619.50 €</b>
COLLETOT	-	<b>8 043.90 €</b>

FRENEUSE SUR RISLE	-	1 409,01 €
TOURVILLE SUR PONT AUDEMER	-	42 527.64 €
<b>TOTAL AC NEGATIVES</b>	-	<b>2 348 931.64 €</b>

COMMUNES	AC PROVISOIRES 2021
PONT AUDEMER/ ST GERMAIN	1 174 724.33 €
ST PHILBERT SUR RISLE	271 232.03 €
BONNEVILLE APTOT	78.69 €
LE MARAIS VERNIER	13 999.31 €
<b>TOTAL AC POSITIVES</b>	<b>1 460 034.36 €</b>

Après travail en commission finances le 16 décembre, le montant des attributions de compensations provisoires 2021 sera communiqué aux membres du Conseil Communautaire.

*Aussi, et au regard de ce qui précède,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la CCPAVR du 17/12/2018 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique,

**VU** l'arrêté préfectoral 55 du 27/12/2018 concernant l'extension de périmètre de la CCPAVR,

**VU** l'arrêté préfectoral 23 du 10/07/2019 modifiant les statuts de la CCPAVR,

**VU** la délibération du 15/01/2019 et du 17/06/2019 fixant le montant des attributions de compensation provisoires 2019,

**VU** le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2019 du XXX,

**VU** le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2020 du XXX,

**VU** la délibération de la communauté de communes et des communes,

**VU** les délibérations des communes des.... en date du ..... approuvant le rapport de la CLECT (à lister dans la délibération définitive par commune avec date)

**VU** l'avis favorable de la commission finances en date du 16 décembre 2020,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer le montant des attributions de compensation 2021

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité*

- **APPROUVE** le montant provisoire des attributions de compensation 2021 ;
- **DECIDE DE VERSER** par deuxièmes les attributions de compensation provisoires 2021 aux communes concernées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à définition des attributions de compensation définitives 2021 ;

- **DECIDE DE PERCEVOIR** par douzièmes les attributions de compensation provisoires 2021 auprès des communes concernées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à définition des attributions de compensation définitives 2021 ;
- **DECIDE DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget 2021.

**N° 170-2020 Tarifs 2021**

Pour l'année 2021, il est proposé une hausse des tarifs de 1 % par rapport à l'année 2020. Certains tarifs sont arrondis pour faciliter la gestion au quotidien.

<u>COPIES</u>		
copie à l'unité		tarif 2021
		0,18 €

<u>NETTOYAGE DES MARCHES</u>		
	<b>2020</b>	tarif 2021
Nettoyage du marché après chaque manifestation	542,00 €	548,00 €

<b>TARIFS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS ET DE VEHICULES</b>		
	<b>Tarification horaire 2020</b>	<b>tarif 2021</b>
<b>I - Suivant tonnage</b>		
De 0 à 4,999 T	2,10 €	2,15 €
De 5 à 14,999 T	5,35 €	5,40 €
<b>II - Engins spéciaux</b>		
Véhicule 4 x 4 Ranger	4,25 €	4,30 €
Tracteur agricole	17,20 €	17,40 €
Balayeuse voirie	23,00 €	23,25 €
benne ordures ménagères	23,00 €	23,25 €
<b>III - Remboursement des heures du personnel</b>		
Semaine du lundi au vendredi	18,25 €	18,45 €
Week-end et jours fériés	73,00 €	73,75 €
<b>IV - Personnel d'encadrement</b>		
Communauté de Communes (semaine)	34,35 €	34,70 €
Communauté de Communes (week-end et jours fériés)	137,35 €	138,75 €
Autres (semaine)	67,65 €	68,35 €
Autres (week-end et jours fériés)	270,70 €	273,45 €

<b>PISCINE</b>				
		Tarifs CCPAVR		Tarifs hors CCPAVR
<b>PUBLIC</b>	2020	tarif 2021	2020	tarif 2021
Entrée simple	4,10 €	4,15 €	5,35 €	5,40 €
Entrée simple - de 16 A*	2,25 €	2,30 €	2,70 €	2,75 €
Abonnement 10 entrées	31,40 €	31,70 €	41,85 €	42,25 €
Abonnement 10 entrées groupes - de 16 A*	22,50 €	23,00 €	27,00 €	27,50 €
Abonnement 10 heures	21,00 €	21,20 €	31,40 €	31,70 €
Forfait leçons * 10 (7h30)	52,31 €	52,85 €	65,56 €	65,55 €
Forfait stage vacances * 6h	41,85 €	42,30 €	52,45 €	52,45 €
Badge sans contact***	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
		Tarifs CCPAVR		Tarifs hors CCPAVR
<b>SCOLAIRES</b>	2020	tarif 2021	2020	tarif 2021
Maternelles et élémentaires**	23,14 €	23,38 €	157,36 €	158,94 €
Collèges secondaires**	23,14 €	23,38 €	157,36 €	158,94 €
Lycées secondaires**	- €	- €	- €	- €
IME-MAS-CAT**	23,14 €	23,38 €		
		Tarifs CDC		Tarifs hors CDC
<b>ASSOCIATIONS</b>	2020	tarif 2021	2020	tarif 2021
Abonnement 10 entrées	31,40 €	31,70 €	41,85 €	42,25 €
Abonnement 10 heures	21,00 €	21,20 €	31,40 €	31,70 €
Location horaire ligne d'eau	21,36 €	21,55 €	31,00 €	31,30 €
<small>NB : La gratuité d'accès pourra être accordée exclusivement par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle.</small>				
Tarifs CR conventionnés	Proposition nouvel article de vente			
<small>* Applicable le mercredi &amp; le samedi de 14 heures à 18 heures hors vacances scolaires ainsi que durant les congés scolaires de la zone de rattachement.</small>				
<small>** En cas d'utilisation partagée avec un autre public, le montant est divisé de moitié.</small>				

*Aussi et au regard de ce qui précède,*

**VU** la délibération n°135 du 10/12/2019 fixant les tarifs 2020,

**VU** l'article R311-11 du code des relations entre le public et l'administration,

**VU** l'arrêté ministériel du 1er octobre 2011 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

**VU** l'avis favorable de la commission finances en date du 16 décembre 2020,

**CONSIDERANT** la nécessité de délibérer les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

A l'unanimité

**DECIDE DE FIXER** les tarifs pour la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 tel que joint ci-dessus

**N° 171-2020 Décision modificative n°1 du budget principal**

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés en cours d'exercice comme suit :

La section d'investissement s'équilibre en dépenses à hauteur de 0 € comprenant :

**En dépenses :**

Les dépenses concernant le déploiement numérique d'un montant de 374 496 € ont été inscrites au budget 2020 sur le compte 2041512 -Suite à la signature de la convention avec Eure Numérique Normandie, Il convient de prévoir les crédits au chapitre 27 « Autres immobilisations financières », nature 274 « Prêts ». Pour mémoire, ces sommes feront l'objet de remboursements à partir de 2022.

La somme affectée à une étude pour le bâtiment de la piscine de 4 300 € est diminué de 4 300 € pour être affectée au chapitre 21 afin de réaliser des travaux au gymnase DIAGANA pour 4 300 €.

Le marché des ruissellements étant terminé, le solde des crédits (10 000 €) est transféré au chapitre 21, pour partie à la nature 2182 pour l'acquisition d'un 4x4 au service brigades vertes afin de compléter la somme de 10 000 € initialement prévue. Le solde soit 2 500 € est affectée à la nature 2188 pour l'acquisition de petit matériel.

D/R	I/F	Nature	Chapitre	Antenne	Libellé	Montant
D	I	2041512	204	NUMERIQUE	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	- 278 906,00 €
D	I	2041512	204	NUMERIQUEVR	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	- 95 590,00 €
D	I	274	27	NUMERIQUEVR	PRETS	374 496,00 €
D	I	2031	20	PISCINE	FRAIS D'ETUDES	- 4 300,00 €
D	I	2135	21	DIAGANA	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	4 300,00 €
D	I	2313	23	RUISSELLEMENT	CONSTRUCTIONS	- 10 000,00 €
D	I	2182	21	BRIGADES VERTES	MATERIEL DE TRANSPORT	7 500,00 €
D	I	2188	21	BRIGADES VERTES	ACQUISITIONS DIVERSES	2 500,00 €
TOTAL DEPENSES						- €

**La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 127 999.13 € comprenant :**

**En recettes :**

La somme de 9 600 € au chapitre 75, nature 7588 correspond à la participation des communes à hauteur de 50 % des aides attribuées par la CCPAVR dans le cadre du plan résistance Normandie (après le plan relance Normandie).

Les attributions de compensations 2020 sont réajustées (+104 504 €) suite au travail d'évaluation de la CLECT et la délibération des communes conformément à la délibération fixant les attributions de compensation définitives 2020.

Un réajustement du montant de la participation de la commune de St Siméon dans le cadre du regroupement pédagogique avec Selles est réalisé (- 3 804.87€).

Dans le cadre du contrat « Culture, Territoire, Enfance et Jeunesse » la DRAC a attribué une subvention de 15 000 € pour l'exercice 2020-2021. Cette somme est inscrite à la nature 74741.

Le montant de 2 700 € inscrit à la nature 7788, chapitre 77 correspond au remboursement de l'assurance SMACL suite à la déclaration du sinistre sur le tractopelle (service voirie).

D/R	I/F	Nature	Chapitre	Service	Antenne	Libellé	Montant
R	F	7788	77		REMBASSUR	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	2 700,00 €
R	F	7588	75	COVI	PLANRELANC	AUTRES PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE PLAN DE RESISTANCE	9 600,00 €
R	F	73211	73		ATTRIBCOMP	ATTRIBUTION DE COMPENSATION	104 504,00 €
R	F	74741	74		ECOLSELLES	COMMUNES MEMBRES DU GFP	- 3 804,87 €
R	F	74741	74	CTEJ	CTEJ	COMMUNES MEMBRES DU GFP	15 000,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>							<b>127 999,13 €</b>

### **En dépenses :**

La somme de 19 200 € au chapitre 65, nature 6588 un versement à la région au titre du plan de résistance pour venir en aide aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire.

Les attributions de compensations 2020 sont réajustées (+137 659.57 €) suite au travail d'évaluation de la CLECT et la délibération des communes conformément à la délibération fixant les attributions de compensation définitives 2020.

Il est également proposé d'inscrire la somme de 10 242 € à la nature 62875 pour un remboursement de dépenses réalisées par la ville dans le cadre du contrat de territoire enfance jeunesse, projet financé par la région à la CCPAVR.

Une subvention d'équilibre de 8 000 € est versée au budget annexe à vocation économique permettant de consentir un effort sur la refacturation des charges 2019 aux entreprises de la pépinière (25 % du poste d'accueil + la téléphonie).

Pour équilibrer l'ensemble, des crédits non utilisés sont réduits sur certaines lignes non utilisées du chapitre 011 – charges à caractère général.

D/R	I/F	Nature	Chapitre	Service	Antenne	Libellé	Montant
D	F	65888	65	COVI	PLANRELANC	AUTRES PLAN DE RESISTANCE	19 200,00 €
D	F	627	011		DETTE	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	500,00 €
D	F	6688	66		DETTE	AUTRES	- 500,00 €
D	F	739211	014		ATTRIBCOMP	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	137 659,57 €
D	F	617	011		FINANCES	ETUDES ET RECHERCHES	- 18 378,44 €
D	F	62875	011		EMPRUNT	AUX COMMUNES MEMBRES DU GFP	- 28 724,00 €
D	F	62875	011	CTEJ	CTEJ	AUX COMMUNES MEMBRES DU GFP	10 242,00 €
D	F	6574	65		SUBVBVE	SUBV. FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS ET AUTRES	8 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>							<b>127 999,13 €</b>

*Aussi, au regard de ce qui précède,*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le budget primitif 2020 délibéré le 24 février 2020 ;

**VU** le budget supplémentaire 2020 délibéré le 30 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la commission finances en date du 16 décembre 2020,

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2020,

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité*

- **DECIDE D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget principal de la CCPAVR exposée ci-dessus.

### N° 172-2020 Décision modificative n°1 du budget assainissement

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés en cours d'exercice comme suit :

**La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 0 €.**

Afin de procéder à l'annulation de certains titres émis sur un exercice antérieur, il est nécessaire d'émettre un mandat au compte 673. Pour cela, des crédits doivent être ajoutés au chapitre 67 – charges exceptionnelles à hauteur de 1000 €. Il est proposé de réduire des crédits inscrits au chapitre 011- charges à caractère général à hauteur de 1 000 € afin de maintenir l'équilibre de la section de fonctionnement au même niveau.

D/R	I/F	Nature	Chapitre	Libellé	Montant
D	F	6068	011	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	- 1000,00 €
D	F	673	67	TITRES ANNULES	1 000,00 €
TOTAL DEPENSES					0,00 €

**La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 0 €.**

Il s'agit de procéder à un virement de crédits du chapitre 23 – immobilisations en cours vers le chapitre 20 – immobilisation incorporelles pour l'acquisition d'un logiciel pour la station d'épuration

D/R	I/F	Nature	Chapitre	Libellé	Montant
D	I	2051	20	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	19 620,00 €
D	I	2313	23	TITRES ANNULES	- 19 620,00 €
TOTAL DEPENSES					0,00 €

*Aussi, au regard de ce qui précède,*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le budget primitif 2020 délibéré le 24 février 2020 ;

**VU** le budget supplémentaire 2020 délibéré le 30 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la commission finances en date du 16 décembre 2020,

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2020,

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité*

- **DECIDE D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget annexe assainissement de la CCPAVR exposée ci-dessus.

**N° 173-2020 Convention financière cadre entre la Commune de Pont-Audemer et la  
Communauté de communes pour refacturation de prestations de personnels**

La convention jointe en annexe a pour objet de fixer les conditions et modalités de refacturation de prestations de personnels entre la Ville de Pont-Audemer et la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle.

Les besoins récurrents comprennent principalement des missions de petits dépannages dans les bâtiments de la Communauté, entretiens des espaces verts, ménage, missions administratives, de Direction, etc. ainsi que certaines prestations telles que la duplication de documents, l'affranchissement, etc...

Dans un souci d'organisation nécessaire entre la ville et la CCPAVR courant 2021, il est proposé une convention cadre d'une durée d'un an.

Les tarifs applicables sont fixés par la délibération spécifique pour les missions techniques, de terrain mais s'appuient sur les salaires réels pour les missions de direction. Concernant les prestations, la facturation s'appuiera sur le coût réel facturé au réel des consommations selon le suivi analytique.

*Aussi, et au regard de ce qui précède,*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et D5211-16 et L5211-4-1

**VU** l'avis favorable de la commission finances en date du 16 décembre 2020,

**CONSIDERANT** l'existence des prestations réalisées par les agents de la ville pour le compte de l'intercommunalité et inversement,

**CONSIDERANT** la nécessité de refacturer certains services tels que l'affranchissement et la duplication de documents

**CONSIDERANT** l'intérêt de la mutualisation des services entre les deux structures,

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité*

- **DECIDE D'APPROUVER** la convention cadre entre la Commune de Pont-Audemer et la Communauté de communes pour refacturation de prestations de personnel entre les deux Collectivités,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document concourant au bon aboutissement de cette affaire.

**CONVENTION DE REFACTURATION DE PRESTATIONS ET PERSONNELS ENTRE LA  
VILLE DE PONT-AUDEMER ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PONT-AUDEMER  
VAL DE RISLE**

Entre:

- Monsieur le Maire de Pont-Audemer, Hôtel de Ville, 2 Place de Verdun, 27500 PONT-AUDEMER, représentée par son Maire, Michel LEROUX ou son représentant,
  
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, Hôtel de Ville, 2 Place de Verdun 27500 PONT-AUDEMER, représenté par son Président, Michel LEROUX ou son représentant,

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle et la ville de Pont-Audemer ne disposent pas, chacune en leur sein, de tous les corps de métiers nécessaires au bon fonctionnement technique de l'entretien des bâtiments, des véhicules, des espaces verts, ménage, de direction, etc. De plus, des outils sont utilisées en commun comme la machine à affranchir et des photocopieurs permettant des économies en abonnements ou locations. La présente convention permet donc de procéder à des refacturations des affranchissements, copies, etc.



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation, de fixer les conditions et modalités de refacturation de personnels communaux ayant effectué des missions pour le compte de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle et de personnels intercommunaux ayant effectué des missions pour le compte de la ville de Pont-Audemer.

Il comprend également la refacturation de prestations tels que l'affranchissement, la reprographie (outils uniques utilisés par les deux structures).

#### **Article 2 : Financement**

Le remboursement s'effectuera sur la base d'heures effectuées par les agents dans le domaine technique et administratifs au tarif horaire inscrit dans la délibération des tarifs annuels de chacun des co-contractants.

Pour ce qui concerne les missions de direction mutualisée, celles-ci seront facturées sur la base des salaires réels des agents concernés au prorata de 60 % pour l'intercommunalité et 40 % pour la ville).

Pour ce qui concerne l'affranchissement, les reproductions/impressions, etc... un suivi analytique réalisé tout au long de l'année permet leur affectation par collectivité. La refacturation pourra donc avoir lieu au réel des consommations de chacun sur la base du tarif facturé par le fournisseur.

Un état sera réalisé par chaque collectivité et devra être contradictoirement signé par les représentants des deux structures détaillant la nature des prestations, leur durée, etc. Autant de détails utiles à la vérification des informations pouvant aller jusqu'à la fourniture des factures correspondants à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Des titres de recettes seront donc émis par la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle pour la ville de Pont-Audemer et par la ville de Pont-Audemer pour la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle au maximum une fois par trimestre et au minimum une fois par an.

#### **Article 3 : Durée**

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, elle pourra être dénoncée par chacune des parties avec un délai de préavis de deux mois par courrier recommandé. Les heures effectuées à la date de fin du contrat seront facturées.

#### **Article 4 : Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Rouen.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Pont-Audemer, le

Le Maire

Le Président,

Michel LEROUX  
ou son représentant

Michel LEROUX  
ou son représentant

### **N° 174-2020 Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des exercices 2017 à 2019**

La Chambre régionale des comptes (CRC) de Normandie a procédé à l'examen de la gestion de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle pour les exercices 2017 à 2019. Le contrôle a été engagé par lettre en date du 25 janvier 2019, adressée au Président de la Communauté de Communes. Les investigations de la Chambre régionale des comptes ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- La mise en place et le fonctionnement de l'établissement et en particulier l'évolution du périmètre et des compétences exercées, les ambitions du projet de territoire et enfin la commande publique
- La fiabilité des comptes de la gestion financière de l'établissement avec un focus sur les modalités de préparation de la fusion des EPCI, l'identification des risques internes et externes, le retraitement comptable de l'exercice 2017 et l'analyse financière rétrospective
- Est également annexée au présent rapport la réponse du 1<sup>er</sup> vice-président en date du 30 octobre 2020.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce rapport est communiqué au conseil communautaire, être inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion suivant sa réception et donner lieu à un débat. Par ailleurs, ce rapport devra également faire l'objet d'une présentation par les Maires des communes adhérentes de la CCPAVR, au sein de leur conseil municipal respectif.

*Aussi, au regard de ce qui précède,*

**VU** le code des juridictions financières et en particulier l'article L. 243-6 dudit code qui dispose que « Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat » ;

**VU** le rapport d'observations définitives, délibéré le 08 septembre 2020, par la Chambre Régionale des Comptes de Normandie et portant sur la gestion de la CCPAVR au titre des exercices 2017 à 2019, transmis le 29 septembre dernier, suivi d'un nouveau rapport d'observations définitives auquel est annexée la réponse du 1<sup>er</sup> vice-président, communiqué le 06 novembre dernier ;

**CONSIDERANT** que les conseillers communautaires ont été destinataires du rapport d'observations définitives avec l'ordre du jour du Conseil Communautaire ;

**CONSIDERANT** la tenue du débat sur les conclusions du rapport ;

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité*

- **DECIDE DE PRENDRE ACTE** de ce rapport et du courrier de réponse annexé
- **DECIDE DE PRENDRE ACTE** qu'un rapport détaillant les actions entreprises à la suite des observations doit être établi par l'ordonnateur et transmis à la Chambre régionale des comptes dans un délai d'un an à compter de ce jour.

**N° 175-2020 Convention entre la Société de Travaux Gestion et Services (STGS), le Syndicat d'adduction d'eau de la vallée de la Risle et la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle relative à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement**

Le service assainissement assure le recouvrement des redevances d'assainissement par les syndicats d'eau ou leurs délégataires pour permettre aux usagers d'avoir sur une même facture l'eau potable et l'assainissement (sauf syndicat de Beuzeville).

La présente délibération concerne le syndicat d'eau de la vallée de la Risle (les communes de Appeville Annebault, Glos sur Risle, Montfort sur Risle et Saint Philbert sur Risle). Une convention tripartite existait déjà entre le syndicat d'eau, le délégataire et la CCPAVR. Le délégataire au 1<sup>er</sup> janvier 2019 a changé. Il est proposé de conclure une convention avec le nouveau délégataire qui est STGS et toujours le SAEP Vallée de la Risle en vue de recouvrir les redevances assainissement collectif et non collectif.

Ce mode de recouvrement permet aussi d'éviter au service financier d'émettre un grand nombre de titres. Cette convention est exécutoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est proposé d'avoir une périodicité de 2 factures par an :

- 1.50 €HT par facture

**VU** l'article R 2224-19 du code général des collectivités territoriales portant sur la perception des redevances par l'EPCI compétent.

**VU** la délibération 09-2017 du 4 janvier 2017 du conseil communautaire portant sur l'adoption des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle nouvellement créée

**VU** la délibération 83-2018 portant sur la signature d'une convention avec la Compagnie Fermière de Services Publics relative à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement

**CONSIDERANT** le changement de délégataire par le SAEP Vallée de la Risle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 de VEOLIA Eau Conches au profit de STGS

**CONSIDERANT** la convention existante avec VEOLIA Eau Conches signée le 28 juin 2018

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité*

- **DECIDE D'ABROGER** la délibération 83-2018 du 18 juin 2018 relative à la signature d'une convention avec Veolia Eau conches
- **DECIDE** de signer une convention avec STGS pour le recouvrement des redevances assainissement

#### **N° 176-2020 Assainissement collectif – Fixation des tarifs pour le service de l'assainissement collectif applicables au 1er janvier 2021**

La Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle exploite en régie quatre stations d'épurations de Pont-Audemer et a délégué l'exploitation d'une cinquième. Le service assainissement exploite en outre en régie le réseau et les postes de refoulement.

Chaque année, la communauté de communes doit fixer le montant des tarifs du service public de l'assainissement qui permet de financer l'exploitation du service et les investissements sur le réseau et les stations.

L'évolution du périmètre de la Communauté de Communes et les conclusions du schéma directeur d'assainissement ont mis en avant la nécessité de réaliser d'importants travaux de mise aux normes (en particulier sur le secteur de Montfort sur Risle) et d'extension de réseaux.

L'investissement obligatoire ( mise aux normes) est estimé à :

- Mise aux normes des stations et réseaux sur secteur Montfort : 5 000 000 € (soit +0,29€/m3)
- Réhabilitation de réseaux : Quillebeuf (Grand Rue) et Routot (problème d'eaux claires parasites) : 700 000 € (soit 0,03€/m3)
- Des réhabilitations à intervenir sur le système d'assainissement de Pont-Audemer ne sont pas non plus à exclure et seront précisées lorsque les conclusions de la révision du schéma directeur (en cours de réalisation), seront connues

L'investissement non obligatoire (extensions de réseaux) est estimé à :

- Extensions réseaux secteur Pont-Audemer : tranche 3 et tranche 4 (Tourville sur Pont-Audemer, Toutainville, Campigny, Pont-Audemer, Corneville sur Risle, Les Préaux) : 5 600 000 € (soit +0,27€/m3) – hors subventions éventuelles
- Extensions réseaux secteur Montfort : 2 500 000 € (soit 0,12€/m3) – subventions déduites

Par conséquent, au coût d'équilibre actuel du service d'assainissement estimé à 2,60€/m3, il convient d'ajouter le financement des coûts d'investissement obligatoires, soit 0,32 €/m3 et les dépenses d'extension de réseau, soit 0,8 €/m3 afin de définir un tarif cible, soit 3€/m3.

Le montant de la redevance assainissement étant très différent d'un secteur à un autre (celui-ci variant de 1,43€/m3 à 4,60€/m3), il est proposé d'harmoniser les différents montants de la redevance applicables sur le territoire de la Communauté de Communes en les faisant converger, sur une période 5 ans, vers le tarif cible de 3€/m3.

*Aussi, au regard de ce qui précède,*

**VU** l'article R 2224-19 du code général des collectivités territoriales portant sur la perception des redevances par l'EPCI compétent.

**VU** l'arrêté de mise en demeure N°DDTM SEBF 2019-027 portant sur l'obligation de mettre aux normes les systèmes d'assainissement du secteur de Montfort

**VU** la délibération du 25 mars 2019 du conseil communautaire portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle

**CONSIDERANT** la nécessité de définir le montant de la redevance qui permette de financer le l'exploitation du service d'assainissement et les investissements

**CONSIDERANT** la nécessité d'harmoniser le montant de la redevance sur le territoire,

**CONSIDERANT** l'arrêté de mise en demeure N°DDTM SEBF 2019-027 portant sur l'obligation de mettre aux normes les systèmes d'assainissement du secteur de Montfort le plus rapidement possible.

**CONSIDERANT** que le schéma directeur d'assainissement du secteur de Montfort a montré la nécessité de réaliser des travaux d'investissement sur le secteur de Montfort sur Risle,

**CONSIDERANT** le rapport en manquement N°ASST-ADM ERU 2020-118 portant sur la nécessité de traiter les eaux claires parasites du réseau de Routot

**CONSIDERANT** le rapport en manquement N°ASST-ADM ERU 2020-089 portant sur la nécessité de traiter les eaux claires parasites du système d'assainissement de Pont-Audemer

**CONSIDERANT** les dépenses d'investissement importantes à intervenir sur le système d'assainissement collectif du territoire

**CONSIDERANT** la suppression du versement de la prime pour épuration de l'agence de l'eau à horizon 2023, soit une perte de recette annuelle estimée de 100 000 €

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer de montant de la redevance assainissement pour les abonnés mais aussi les tarifs des prestations rendues aux communes et aux prestataires conventionnés

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité*

- **DECIDE** d'harmoniser le montant de la redevance assainissement vers le tarif cible de 3€/m3, avec un lissage sur 5 ans.
- **DECIDE DE FIXER**, comme suit, les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour le service de l'assainissement collectif
  - Glos/Risle : 2€/m3 (1,76€/m3 en 2020)
  - Appeville : 1,74€/m3 (1,43€/m3 en 2020)
  - Montfort : 1,93€/m3 (1,66€/m3 en 2020)
  - Saint Philbert : 1,78€/m3 (1,47€/m3 en 2020)
  - Pont-Authou : 2,04€/m3 (1,80€/m3 en 2020)
  - Pont-Audemer, Campigny, Corneville sur Risle, Manneville sur Risle, Saint Mards de Blacarville, Tourville sur Pont-Audemer, Toutainville : 2,45€/m3 (2,32€/m3 en 2020)
  - Routot :
    - Part collectivité : 0,96€/m3 (pas d'augmentation par rapport à 2020 car le montant redevance est exactement de 3€/m3 pour une facture moyenne de 100m3)
    - Part fixe SAUR 63,85€ HT/an (+ révision DSP à ajouter)
    - Part variable SAUR : 1,3661€ HT/m3 (+ révision DSP à ajouter)
  - Rougemontier : 2,12€/m3 (1,9€/m3 en 2020)
  - Quillebeuf : 4.28€ /m3 (4,60€/m3 en 2020)
- **DECIDE DE FIXER** le tarif du contrôle d'assainissement collectif dans le cadre d'une vente au prix de 200€ TTC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- **DECIDE DE FIXER** le tarif de prestation du service assainissement aux communes du territoire à 98€ (97€ en 2020) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 correspondant au coût horaire d'intervention (coût horaire pour un hydrocureur et deux agents).
- **DECIDE DE MAINTENIR** les tarifs de traitement et d'élimination des sous-produits aux prestataires extérieures qui auront signé une convention de dépotage avec la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle :
  - Matières de vidange : 15€/tonne
  - Graisses : 55€/tonne
  - Sables et produits de curage : 55€/tonne

**N° 177-2020 Assainissement non collectif – Fixation des tarifs pour le service de l'assainissement non collectif applicables au 1er janvier 2021**

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) réalise les contrôles obligatoires des installations d'assainissement non collectif du territoire de la Communauté de communes non couvert par le réseau d'assainissement collectif. Il est financé par une redevance annuelle applicable à chaque installation et par la redevance de contrôle, rendue obligatoire à l'occasion de chaque vente immobilière concernée.

Il est proposé d'adopter les tarifs du service public de l'assainissement non collectif qui seront perçus auprès des usagers à partir du 1er janvier 2021 par la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle ou pour son compte.

*Aussi, au regard de ce qui précède,*

**VU** l'article R 2224-19 du code général des collectivités territoriales portant sur la perception des redevances par l'EPCI compétent.

**VU** la délibération du 25 mars 2019 du conseil communautaire portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle

**VU** la délibération du 17 décembre 2018 portant sur la fixation de la redevance d'assainissement non collectif

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer un tarif de l'assainissement non collectif harmonisé sur le territoire, qui permette d'équilibrer financièrement le fonctionnement du service

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité*

- **DECIDE DE MAINTENIR** le tarif de la redevance d'assainissement non collectif à 25€, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021
- **DECIDE DE FIXER** le tarif du contrôle d'assainissement collectif dans le cadre d'une vente au prix de 100€ TTC.

**N° 178-2020 Ajout de Cadres d'emplois dans la délibération - RIFSEEP 2018**

La Collectivité a mis en place le RIFSEEP par délibération en date du 22.01.2018 N° 03.2018. Il convient de compléter les cadres d'emplois concernés par la Collectivité et éligibles au 1<sup>er</sup> mars 2020 à savoir :

- INGENIEURS
- CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES et SPORTIVES
- DIRECTEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
- PUERICULTRICES
- AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

- EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS.

Pour rappel le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

**1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :**

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Les montants annuels maximums par catégorie et par filière sont revus dans le cas de logement gratuit pour nécessité de service, selon les plafonds définis

**2. du Complément Individuel Annuel (pas de modification à ce jour).**

*Aussi, et au regard de ce qui précède,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour 1 cadre d'emplois <b>des Techniciens</b>		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	0 €	17 480 €	2 380 €
Groupe B2	f Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	0 €	16 015 €	2 185 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	0 €	14 650 €	1 995 €

**VU** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

**VU** les derniers arrêtés ministériels modifiant certains cadres d'emplois à effet du 1<sup>er</sup> mars 2020.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ajouter aux cadres d'emplois énumérés dans la première délibération (n°03-2018) en date du 22.01.2018, les nouveaux cadres d'emplois publiés par arrêtés ministériels à effet du 1<sup>er</sup> mars 2020 :

**FILIERE TECHNIQUE**

**CATEGORIE A**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois <b>des INGENIEURS</b>		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	0 €	36 210 €	6 390 €
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	0 €	32 130 €	5 670 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	0 €	25 500 €	4 500 €

**CATEGORIE B**

**FILIERE SPORTIVE**

**CATEGORIE A**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois <b>des Conseillers des activités physiques et sportives</b>		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	0 €	25 500 €	4 500 €
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	0 €	20 400 €	3 600 €



## FILIERE MEDICO SOCIALE

### CATEGORIE A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois <b>des Puéricultrices</b>		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	0 €	19 480 €	3 700 €
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer o u animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	0 €	15 300 €	3 440 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois <b>des Educateurs de jeunes enfants</b>		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	0 €	14 030 €	1 680 €
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	0 €	13 500 €	1 620 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	0 €	13 000 €	1 560 €

### CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois <b>d'Auxiliaires de puéricultures</b>		Montant annuel maximum de

Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	0 €	10 800 €	1 200 €

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité*

- **AUTORISE** l'ajout de cadres d'emplois, ci-dessus énumérés, à la délibération initiale en date du 22.01.2018
- **DECIDE DE CHARGER** Le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

#### N° 179-2020Création d'un emploi administratif de Directeur général adjoint des services

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du besoin d'une meilleure coordination des services et afin d'assurer la suppléance du Directeur général des services (DGS) en son absence, il est proposé de créer un emploi de Directeur général adjoint (DGA).

Cet emploi permettra de renforcer le collectif de direction, notamment dans les aspects transversaux, administratifs et de gestion de projet. Au-delà d'une compétence pluridisciplinaire, le directeur général adjoint assurera également, sous l'autorité du Directeur Général des Services, le soutien et la coordination des services fonctionnels stratégiques (Secrétariat général, ressources humaines, finances et marchés publics, systèmes d'information, services à la population) qui accompagnent et conseillent les services opérationnels dans leurs missions de service public.

Le large spectre d'intervention de cet emploi administratif de direction permettra d'apporter une expertise administrative indispensable à la direction générale, au besoin d'ingénierie des communes et à la poursuite du développement du territoire (Petites villes de demain, ANRU, contrat de territoire, création d'une conférence intercommunale du logement, pactes de gouvernance, conseil aux communes, projet de territoire...).

Au vu du niveau d'expertise et des conditions statutaires, il convient donc de créer un emploi fonctionnel de Directeur général adjoint ressources et administration générale, à temps complet. Par analogie avec l'emploi de DGS, cet emploi de DGA fera l'objet, dans le cadre d'une mise à disposition, d'une répartition de sa quotité de travail définie comme suit : 60 % pour la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle et 40 % pour la ville de Pont-Audemer. Une Convention de mise à disposition sera établie pour formaliser cette répartition du temps de travail avec la Commune.

*Aussi, et au regard de ce qui précède*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;  
**CONSIDERANT** qu'il convient de renforcer la Direction Générale, notamment en matière de gestion administrative, de coordination et de gestion de projet ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de la nature des missions et de l'expertise attendue, il convient de créer un emploi de directeur général adjoint ressources et administration générale ;

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité*

- **AUTORISE** la création d'un emploi permanent de Directeur (trice) Général (e) Adjoint (e) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> Février 2021. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Attachés territoriaux, grade de catégorie A de la filière administrative ou par un agent contractuel dans le respect des règles législatives prévues à cet effet. L'agent percevra la rémunération prévue par la réglementation en vigueur et bénéficiera des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité.
- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget,
- **DECIDE DE CHARGER** le Président de procéder au recrutement et l'autoriser à signer les documents et actes afférents à cette décision

#### N° 180-2020 Modification de l'organigramme

*Il est à noter que Mme Louvel à quitter la séance avant le vote de cette délibération*

La Commune de Pont-Audemer avec la Communauté de Communes de PONT-AUDEMER – VAL DE RISLE ont engagé une démarche de réorganisation et d'amélioration du fonctionnement des services en modifiant et en améliorant l'organigramme commun (mutualisation de services). Certains changements doivent être apportés au fur et à mesure de l'évolution des projets de la (des) Collectivité (s) :

- Création d'un poste de DGA lié aux affaires générales mutualisé Ville et CCPAVR,
- Modification des liens hiérarchiques et de l'organisation liée à la création du poste de DGA,
- Création du Centre Social au sein du Pôle AVS et rattachement des maisons de quartiers.

*Aussi, et au regard de ce qui précède :*

VU la délibération du Conseil Municipal de Pont-Audemer en date du 14 décembre 2020 approuvant la modification de l'organigramme mutualisé

VU l'avis du Comité technique en date du 21 décembre 2020

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications à l'organigramme mutualisé afin de prendre en compte des modifications d'organisation.

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,  
Par 43 votes Pour,  
2 abstentions*

*Et 2 votes Contre,*

- **AUTORISE** la modification de l'organigramme de la CCPAVR et de la Ville de Pont-Audemer (joint à la présente délibération)
- **DECIDE DE CHARGER** le Président de mettre en œuvre la présente délibération

**N° 181-2020 Renouvellement du contrat d'assurance statutaire par l'intermédiaire du CDG27  
(Echéance au 01.01.2022)**

Le service Assurance Groupe du CDG27 nous informe qu'ils doivent remettre en concurrence en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et du Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> avril 2019, le contrat d'assurance statutaire en cours depuis le 01.01.2018 et prenant fin le 31.12.2021 auprès du Groupe SIACI SAINT HONORE.

Ce contrat concerne la prise en charge d'un capital décès, des frais médicaux en cas d'accidents de travail ou de maladie professionnelle et des indemnités journalières dans le cadre des arrêts maladie.

Le CDG 27 nous propose de lui déléguer la passation d'un contrat d'assurance. En tout état de cause la Collectivité garde la possibilité de ne pas signer le certificat d'adhésion au contrat si les conditions obtenues ne lui convenaient pas.

*Aussi, et au regard de ce qui précède :*

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26

**Vu** le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

**CONSIDERANT** l'opportunité pour la Communauté de Communes de Pont-Audemer – Val de Risle , de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, le contrat actuel arrivant à échéance.

**CONSIDERANT** que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques (le Service Ressources Humaines sera chargée d'établir les documents nécessaires à ce travail - absentéisme 2019).

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité*

- **DECIDE DE CHARGER** le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à l'adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

• agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. –:

Décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité-paternité-adoption,

• agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, maladie grave, maternité-paternité-adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Communauté de Communes une ou plusieurs formules.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/22. Régime du contrat : Capitalisation.

- **DECIDE D'INSCRIRE** au Budget les crédits annuels afférents à cette dépense.

## Relevé de décisions

*Conformément à la délibération du 10 juillet 2020 donnant délégation au Président, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :*

N°110-2020

**Le Président,**

**DECIDE** de louer à Monsieur Yves LARUE, affaire personnelle, immatriculée au répertoire des entreprises sous le numéro SIREN 810 303 800, domiciliée 9, Rue Courbet 54320 MAXEVILLE

N°111-2020

**Le Président,**

**DECIDE** de louer La société 4 PARALLELES 12 MERIDIENS, Société à responsabilité limitée, au capital de 48 000 euros dont le siège social est domicilié à 48 bis chemin de Saint-Mards 27500 Pont-Audemer, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bernay sous le numéro 481 213 585 représentée par Madame SANSONE Olga en sa qualité de Gérante

N°112-2020

**Le Président,**

**DECIDE** de louer à la S.A.S EURINTER FRANCE, au capital de 50 000 €, inscrit au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 380 248 393, domiciliée 10-12 place Vendôme 75 001 PARIS, représentée par M. de Montecler Pierre en sa qualité de Directeur de Région.

N°113-2020

**Le Président,**

**DECIDE** de louer à CESR'PRO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 300 000 €, inscrite au RCS de CAEN sous le numéro 530 728 906, dont le siège social est situé route de Falaise 14123 IFS, représentée par son Président, Monsieur Dominique MARIE.

N°116-2020

**Le Président,**

**DECIDE** d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention initiale « Impulsion Relance Normandie » en date du 29 avril 2020

De signer l'avenant n°2 à la convention « Impulsion Relance Normandie »

N°117-2020

**Le Président,**

**DECIDE** de signer la convention proposée par la société Transdev Normandie Interurbaine, sise 342 avenue Robert Planquette, 27500 Corneville sur Risle, pour un montant de 700€

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H55

Pour Le Président empêché  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Le Secrétaire de séance

Francis COUREL

Vladimir HANGARD